

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-502

Objet : Développement économique – Espace Economique LES MAISONS SEULES – Cession parcelles AC 241-239 et 235 au profit des sociétés SOGEFIMUR ET CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2022-09-21 portant sur la cession de terrains à la commune de St Jean de Muzols et à l'entreprise Sarl SAVEL Bernard et Fils, approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département et la commune de Saint-Jean-de-Muzols et confiant la maîtrise d'œuvre au SDEA ;

Vu la décision n°2022-668 du 28/10/2022 portant sur la cession des parcelles AC 10, 11 et 12 à l'entreprise SAVEL Bernard et Fils ;

Considérant que le pool crédit-bailleur (société SOGEFIMUR, société CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE) se portera acquéreur en lieu et place de l'entreprise Sarl SAVEL Bernard et fils et qu'un contrat de crédit-bail immobilier sera consenti au profit de l'entreprise SAVEL BUILDING CONSTRUCTION (SBC) ;

Considérant la demande d'agrément de la société SAVEL BUILDING CONSTRUCTION (SBC) en qualité de crédit preneur et les sociétés SAVEL BERNARD ET FILS, LAMATRANS NEGOCE, BETON TECHNOLOGIES ARDECHOIS, ARMATURE TECHNIQUE ARDECHOISE en qualité de sous locataires ;

DECIDE

Article 1 – d'agréer la société SAVEL BUILDING CONSTRUCTION (SBC) en qualité de crédit preneur.

Article 2 – d'agréer les sociétés SAVEL BERNARD ET FILS, LAMATRANS NEGOCE, BETON TECHNOLOGIES ARDECHOIS, ARMATURE TECHNIQUE ARDECHOISE en qualité de sous locataires.

Article 3 - de signer l'acte authentique au profit des sociétés SOGEFIMUR et CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE) y compris tout document afférente à la présente décision pour les parcelles AC 235, 239 et 241 (anciennement AC 10, 11 et 12).

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric
SAUSSET

Date de signature : 11/09/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo